

**Avenant n°357 du 11 septembre 2020
Relatif au régime de prévoyance collectif et obligatoire**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966**

ENTRE

NEXEM

14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS SANTE ET SOCIAUX (CFTC)

34 quai de la Loire 75019 PARIS

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7 passage Tenaille - 75014 PARIS

FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

FC
Ab BV

PREAMBULE

L'avenant n° 347 du 21 septembre 2018 a modifié le régime conventionnel mutualisé de prévoyance. Cette négociation a consisté à revoir l'équilibre du couple cotisations/garanties.

La période quinquennale de recommandation issue de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale prend fin au 31 décembre 2020. Ainsi une négociation a été ouverte pour convenir des conditions de la mutualisation à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2021. Une procédure transparente de mise en concurrence des organismes assureurs a été organisée conformément au code de la sécurité sociale.

Compte tenu de la date de mise en œuvre de l'avenant 347, les partenaires sociaux ont estimé que ce dernier n'avait pu produire pleinement ses effets et ont donc requis des organismes assureurs recommandés la poursuite des conditions actuelles pour l'année 2021. Les parties s'engagent en cas d'aggravation du déséquilibre à porter ce sujet à la négociation dès 2021 en intégrant dans ces négociations l'article 2 de l'avenant 347 relatif à l'avance des indemnités journalières complémentaires dans le cadre de la garantie incapacité temporaire. A l'issue de la mise en concurrence, les partenaires sociaux ont convenu de recommander les 4 organismes assureurs ayant accepté ces conditions de la mutualisation par recommandation d'organismes assureurs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, les partenaires sociaux établiront un bilan de la mise en œuvre des dispositions de l'avenant 347 du 21 septembre 2021 relatives à l'investissement pour la prévention. La réalisation de ce bilan est déléguée à la Commission Nationale Paritaire Technique de Prévoyance de la CCNT du 15 mars 1966.

Les partenaires sociaux rappellent qu'un fonds de solidarité a été créé en application de l'article L. 912-1 IV du code de la sécurité sociale dans le cadre du régime de prévoyance conventionnel par l'avenant n° 356 du 23 juin 2020. Ce fonds permet la mutualisation des cotisations affectées à cet objectif de solidarité et le financement notamment d'actions collectives dédiées à l'amélioration de la qualité de vie au travail et à la prévention pour la diminution de la sinistralité constatée sur le champ conventionnel.

Article 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent avenant modifie les dispositions des articles 8 et 9 de l'avenant n° 322 (révisés par l'avenant n° 335) relatifs à l'assurance de la mutualisation et la reprise des encours au sein du régime mutualisé.

Article 2 – MODIFICATION DU REGIME DE PREVOYANCE

L'avenant n° 322 révisé par les avenants n° 332, 335 et 347 est modifié comme suit :

FC OS BV
2

- **Les articles 8 et 9 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes, l'article 10 devient l'article 9 :**

Article 8 - Assurance du régime de prévoyance conventionnel

Les Organismes Assureurs recommandés pour assurer la mutualisation de la couverture des garanties Décès, Incapacité Temporaire de Travail, Invalidité, Incapacité Permanente Professionnelle, prévues par la Convention Collective Nationale du 15 mars 1966 sont :

- **MUTEX**, Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Nanterre n°529 219 040 – Siège social : 140 avenue de la République -CS 30007 – 92327 CHATILLON Cedex. La distribution et la gestion sont confiées à CHORUM CONSEIL - SAS d'intermédiation en assurance - RCS Nanterre 833 426 851 - répertoire ORIAS 170 073 20. Siège social : 4-8 rue Gambetta - 92240 MALAKOFF .
- **OCIRP** (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance), Union d'institutions de prévoyance régie par l'article L931-2 du Code de la Sécurité sociale.
SIREN : 788 334 720 – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50003 – 75008 PARIS
- **APICIL Prévoyance**, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale. SIREN : 321 862 500 – Siège social : 38 rue François Peissel – 69300 CALUIRE ET CUIRE
- **AG2R Prévoyance**, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale-membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R SIREN : 333 232 270 – Siège social : 14-16 boulevard Malesherbes – 75008 PARIS

Les modalités d'organisation de la recommandation sont réexaminées par les partenaires sociaux, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant. À cette fin, les parties signataires se réuniront au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période quinquennale.

Article 3 – EQUILIBRE DU REGIME MUTUALISE ET MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION

Le présent accord prévoit la reconduction du taux de cotisation de l'avenant 347 du 21 septembre 2018 pour l'exercice 2021. Ce taux de cotisation pourra être revu à la lumière des comptes du régime mutualisé, approuvés annuellement par la Commission Nationale Paritaire Technique de Prévoyance.

Il est entendu que toute modification de ce taux de cotisation devra faire l'objet d'une négociation dans le respect des règles en vigueur notamment de l'agrément des accords collectifs prévu à l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

FC Ob
3 W

Article 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET AGREMENT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant sera applicable le 1^{er} janvier 2021 sous réserve de la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal Officiel*.

Le présent avenant fera l'objet des formalités obligatoires prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 11 septembre 2020

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

LA FÉDÉRATION DES SERVICES
DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)

B. VITEL



LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS SANTÉ SOCIAUX
(CFTC) M. Jouan Jacques



LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

François CASPARY



LA FÉDÉRATION NATIONALE
DE L'ACTION SOCIALE (CGT- FO)

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD
SANTÉ SOCIAUX (SUD)

ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS

NEXEM

C. BRAGISSE

